



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



14004232

DÉPOSÉ AU GREFFE
DE COMMERCES

le 23-12-2013

Pr le Greffier,
Greffe

N° d'entreprise : 543.536.530
Dénomination

(en entier) : **LimonAD**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 5060 Sambreville, Velaine-sur-Sambre, rue de la Vallée 93
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution

Aux termes d'un procès-verbal reçu le 19 décembre 2013 par Maître Hélène DIRICQ, notaire à Profondeville, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1. FORME ET DENOMINATION : Société privée à responsabilité limitée "LimonAD"
2. SIEGE SOCIAL : 5060 Sambreville, Velaine-sur-Sambre, rue de la Vallée 93,
3. ASSOCIE :

Madame MOTTURA Ludivine, née à Sambreville, le 15 avril 1982, domiciliée à Sambreville, Velaine-Sur-Sambre, rue de la Vallée 93,

4. CAPITAL :

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 €) représenté par 186 parts sociales avec droit de vote sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/186ième de l'avoir social, intégralement souscrites et libérées en espèces, à concurrence de douze mille quatre cents euros.

5. EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt de l'extrait des présents statuts au greffe du tribunal de commerce compétent et finira le trente et un décembre 2014.

6. RESERVE-BENEFICE :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint dix pour cent du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, sur proposition de la gérance.

7. BONI :

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres ou autrement, le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

8. GESTION :

La gestion de la société est confiée par l'assemblée générale à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, gérants statutaires ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci a l'obligation de nommer un représentant permanent, personne physique, qui sera chargé d'exercer la fonction de gérant au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que si il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Si la société est nommée administrateur/gérant d'une société, la compétence de nommer un représentant permanent revient à la gérance.

L'assemblée pourra mettre fin au mandat de gérant anticipativement.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition qui intéressent la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

9. OBJET :

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'Etranger tant pour son compte propre que pour le compte d'autrui :

- l'édition de revues et périodiques, édition de livres et toutes autres activités d'édition,
- la mise en page - composition - création graphique,
- activité de design graphique,
- activité d'agence de publicité - gestion de supports publicitaires,
- autres activités annexes à l'imprimerie - l'imprimerie en général et sous toutes ses formes,
- la communication et le marketing,
- la création et le développement de sites web,
- l'acquisition, la création, la cession et le dépôt de marques, brevets, licences,
- l'activité d'intermédiaire commercial, de bureau d'études, de conseil, d'organisation, de publicité, de composition de textes, de photogravure, d'impression, de brochages et de tout ce qui se rapporte au domaine graphique en général ainsi que l'achat, la fabrication, l'installation, l'importation, l'exportation, la vente en gros ou au détail de marchandises diverses et départements multiples en relation avec cette activité.

Elle peut faire en Belgique et à l'Etranger toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant amener son développement ou en faciliter la réalisation ; elle peut s'intéresser à toutes entreprises ou sociétés ayant un objet social similaire ou connexe au sien ou qui soit de nature à le développer.

Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèles.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

10. ASSEMBLEE GENERALE :

Il est tenu chaque année, au siège social ou à tout autre lieu précisé dans la convocation, une assemblée ordinaire, le premier vendredi du mois de juin à 18heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

a) Chaque associé peut voter par lui-même, par correspondance ou par mandataire. Ce vote sera toutefois nul si cette correspondance n'est pas reçue par la gérance trois jours au moins avant l'assemblée générale. Il sera également nul si cette correspondance ne mentionne pas :

- le nom et le domicile de l'associé,
- le nom de la société et son siège social,
- la date de l'assemblée générale,
- le vote ou l'abstention pour chaque point de l'ordre du jour tel qu'il figure dans la convocation.
- le lieu et la date de la signature.
- la signature de l'associé ou de son mandataire.

Cette correspondance pourra être transmise par tous modes de communication et notamment par poste et télécopie, en conséquence, seul le support écrit est requis.

b) A l'exception de :

- les décisions à prendre dans le cadre de l'article 332 du Code des Sociétés ;
- les décisions qui doivent être passées par un acte authentique ;

les associés peuvent prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

A cette fin, la gérance va envoyer aux associés et aux commissaires éventuels, une circulaire, soit par lettre, fax, e-mail, mentionnant l'agenda et les propositions de décisions. Elle demandera aux associés d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée, dans le délai prescrit après réception de la circulaire, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la circulaire.

Les propositions des décisions seront considérées comme n'ayant pas été prises si la gérance n'a pas reçu dans le délai prévu par la circulaire, l'approbation de tous les associés en ce qui concerne le principe de la procédure écrite ainsi qu'en ce qui concerne les point de l'agenda. Il en sera de même au cas où la gérance n'a pas obtenu dans le délai prévu l'accord unanime de tous les associés en ce qui concerne les propositions des décisions.

Chaque part donne droit à une voix.

11. PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE :

1.- est désigné en qualité de gérant :

Madame Ludivinè MOTTURA, prénommée, qui accepte.

2.- Le mandat du gérant est gratuit.

3.- La comparante déclare que tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises au nom et pour compte de la société depuis le premier octobre 2013 sont considérés au nom et pour compte de la société en formation et comme ayant été faites par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité juridique.

Les opérations accomplies pour compte de la société en formation seront réputées avoir été souscrites dès l'origine par la société conformément à l'article 60 du code des sociétés.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

La comparante déclare autoriser Madame MOTTURA Ludivine, prénommée, à souscrire pour compte de la société en formation les engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Ce mandat conventionnel prendra fin le jour du dépôt au greffe du tribunal compétent de l'extrait des statuts.

4.- La comparante confère à Madame MOTTURA Ludivine, prénommée, avec faculté de subdélégation, comme personne habilitée à engager la société avec les pouvoirs particuliers et suivants : accomplissement des formalités administratives généralement quelconques en relation avec des immatriculations légales telles la banque Carrefour des entreprises, guichet d'entreprise, administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ministère des affaires économiques.

Pour extrait analytique conforme

Hélène Diricq,
Notaire

Annexes : 1 expédition

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature